



22 juillet 2022

**Présenté par le
Groupe de travail sur l'application efficace du Traité**

Original : Anglais

Traité sur le commerce des armes
Huitième Conférence des États Parties
Genève, 22–26 août 2022

GROUPE DE TRAVAIL DU TCA SUR L'APPLICATION EFFICACE DU TRAITÉ PROJET DE RAPPORT DU PRÉSIDENT À LA CEP8

INTRODUCTION

1. Le projet de rapport à la Huitième Conférence des États Parties (CEP8) est présenté par le Président du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI) afin de susciter une réflexion sur le travail effectué par le WGETI depuis la CEP6 et de présenter des recommandations à l'attention de la CEP8.

CONTEXTE

2. La Troisième Conférence des États Parties (CEP3) a décidé d'établir un Groupe de travail *permanent* sur l'application efficace du Traité régi par les Termes de référence contenus dans l'annexe A du rapport des Coprésidents à la CEP3 ([ATT/CSP3.WGETI/2017/CHAIR/158/Conf.Rep](https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_treaty_text.htm)), avec notamment pour mission de servir de plateforme permanente du TCA, aux fins suivantes :

- a. échanger des connaissances sur les questions pratiques liées à l'application du TCA au plan national, y compris les difficultés rencontrées ;
- b. traiter en détail les questions spécifiques identifiées par la CEP en tant que domaines (sujets) prioritaires pour faire progresser l'application du Traité ; et
- c. identifier les domaines prioritaires pour l'application du Traité, qui, sur validation de la CEP, seront utilisés pour fonder les décisions d'assistance à l'application du Traité, par ex. dans le cadre du Fonds d'affectation volontaire du TCA.

3. Conformément à la décision de la CEP5, le WGETI a focalisé ses travaux pendant la période intersessions de la Huitième Conférence des États Parties sur les articles 6, 7, 9 et 11, au sein de sous-groupes de travail spécialisés.

Désignation du Président du WGETI

4. Le 19 novembre 2021, le Président de la CEP8 a nommé M. l'Ambassadeur Sang-beom LIM de la République de Corée aux fonctions de Président du WGETI pour la période intersessions entre la CEP7 et la CEP8.

Sous-groupes de travail du WGETI et désignation des modérateurs

5. Après des consultations et sur la base des décisions de la CEP5, le Président du WGETI a décidé, en premier lieu, d'axer le travail jusqu'à la CEP8 sur les trois questions prioritaires ci-dessous, qui seront traitées dans trois sous-groupes de travail dirigés par des modérateurs désignés :

- a. Articles 6 (Interdictions) et 7 (Exportations et évaluation des demandes d'exportation), animé par M. l'Ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN d'Espagne.
- b. Article 9 (Transit ou transbordement), animé par M. Rob WENSLEY de l'Afrique du Sud.
- c. Article 11 (Détournement), animé par Mme Stela PETROVIĆ de Serbie.

PREMIÈRE RÉUNION DU WGETI

6. Les sous-groupes de travail du WGETI se sont réunis une première fois les 15 et 16 février 2022. Des représentants des États Parties, des États Signataires, des États observateurs, d'organisations internationales et régionales ainsi que de la société civile et de l'industrie ont assisté à ces réunions proposées dans un format hybride.

Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7

7. Lors de sa réunion, le modérateur du sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7, M. l'Ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN d'Espagne, a brièvement présenté la liste des éventuels éléments préliminaires du chapitre 1 (Concepts clés) du Guide volontaire en vue d'appuyer les États Parties dans la mise en œuvre des articles 6 et 7. Il l'a préparée sur la base des contributions reçues des États Parties à l'exercice de modèle de méthodologie mené au cours du dernier cycle et des points de vue échangés au cours des discussions tenues jusqu'à présent lors des réunions du sous-groupe de travail du WGETI sur les articles 6 et 7.

8. Au cours des discussions ouvertes qui ont suivi, les délégations ont formulé des observations et des suggestions utiles et détaillées sur le projet de texte, parmi lesquelles : fournir des détails supplémentaires sur le contexte de l'exercice méthodologique, y compris le nombre d'États Parties qui ont répondu au modèle méthodologique diffusé par le modérateur ; préciser que les listes d'instruments mises en évidence dans le texte — découlant des réponses des États Parties au modèle méthodologique — sont indicatives et non exhaustives et reflètent les points de vue de certains États Parties et ne représentent pas la conception commune de tous les États Parties ; adopter une formulation qui souligne que l'objectif du chapitre n'est pas de réinterpréter des concepts dont l'interprétation est acquise en droit international ; et rappeler que, si l'utilisation du guide en cours d'élaboration peut être *volontaire*, le droit international évoqué et recensé dans le guide ne l'est pas.

9. Le modérateur a ensuite entamé des discussions ciblées sur les obligations stipulées à l'article 6 prévues par le plan pluriannuel. Au regard du peu de temps disponible, seules quelques interventions ont été possibles et une discussion plus approfondie sur ce sujet sera nécessaire lors des réunions d'avril. Les délégations ont été invitées à soumettre leurs points de vue par écrit.

Sous-groupe de travail sur l'article 9

10. La réunion du sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 9, animée par M. Rob WENSLEY d'Afrique du Sud, s'est concentrée sur deux sujets préliminaires : les mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie terrestre, et les mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie aérienne. L'objectif de cette discussion était d'étudier les

possibilités et les pratiques communes pour régler le transit et le transbordement d'armes par voie terrestre et aérienne, et de découvrir les efforts et les expériences des États en la matière.

11. Mme Julia HÖRNIG, Professeur adjointe à l'université Erasmus de Rotterdam, a donné une présentation initiale sur « le transport et le transit des armes par voie terrestre et aérienne ». La présentation avait pour objectif d'aider les délégations à comprendre les lois et les réglementations internationales et régionales existantes applicables à ce sujet.

12. Le modérateur a orienté les discussions en s'inspirant des questions posées dans le document de travail qu'il a préparé pour la réunion. Les questions étaient formulées de manière à obtenir des informations sur les approches nationales en matière de surveillance et de contrôle du transport des armes par voie terrestre et aérienne. De nombreux participants ont décrit de manière détaillée les pratiques nationales, en particulier celles des États d'Afrique et notamment des États d'Afrique de l'Ouest (CÉDÉAO), où une attention accrue a été accordée à la question du transit des armes légères et de petit calibre sur les territoires des États de la CÉDÉAO, et à l'inclusion de l'interdiction de ce transit dans la Convention relative au transit routier inter-États des marchandises.

Sous-groupe de travail sur l'article 11

13. La réunion du sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11, animée par Mme Stela PETROVIĆ de Serbie, a démarré avec la présentation par la modératrice d'une vue d'ensemble de son projet de document de travail sur le rôle que les États de transit et de transbordement peuvent jouer dans la prévention des détournements, qui s'inspire du document intitulé « Mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement », favorablement accueilli par la Quatrième Conférence des États Parties, et utilisé comme point de départ pour envisager des mesures pouvant être prises par les gouvernements des États de transit pour prévenir et lutter contre le détournement.

14. Dans les échanges qui ont suivi, les participants ont réfléchi à la complémentarité du sujet abordé dans ce sous-groupe de travail et le sous-groupe de travail sur l'article 9, constatant qu'une réunion commune entre les deux sous-groupes de travail pourrait se révéler utile. Cette éventualité est envisagée pour la séance finale du plan de travail pluriannuel du sous-groupe de travail sur l'article 9, au cours de laquelle la relation entre l'article 9 et les autres articles (notamment les articles 11 et 7) sera étudiée.

15. De nombreux États de transit, dont plusieurs enclavés, ont partagé des informations sur les mesures qu'ils prennent pour contrôler les armes en transit, notant le rôle important des services douaniers dans cette entreprise. Ils ont comparé les difficultés à contrôler le transit par voie aérienne par rapport au transit par voie terrestre, étant donné qu'il est beaucoup plus difficile d'intercepter le fret aérien. Certains États ont expliqué qu'ils considéraient les armes comme des « marchandises dangereuses » pour le transport aérien, ce qui leur donne la possibilité d'en contrôler les mouvements.

16. Cet échange informationnel a permis de mettre en avant la nécessité d'une communication opportune des informations. Un État a suggéré qu'il serait utile de dresser la liste des entités présentes dans les différents États qui sont responsables de la délivrance des licences d'importation et d'exportation, ainsi que des certificats d'utilisation finale, dans le cadre du TCA. Cette démarche favoriserait une prise de contact directe avec ces agences et une meilleure coopération entre les États. Il a également été noté que les points de contact nationaux du TCA peuvent faciliter le partage des informations sur ces questions, et que le Forum d'échange d'informations sur le détournement (DIEF) doit accomplir un travail important dans ce domaine. L'importance de la coopération interagences à l'échelon national a été soulignée, ainsi que la nécessité d'une cartographie ou d'une surveillance des agences impliquées dans les contrôles de transit.

17. Certains États ont également donné des exemples d'études de cas et d'expériences nationales où ils ont refusé le transit d'armes sur leur territoire sur la base d'une évaluation des risques préalable et de mesures de contrôle efficaces en vigueur, notant la nécessité d'un suivi et d'un engagement continu pour lutter contre les tentatives de contournement. Ils ont également noté l'importance de respecter les embargos sur les armes adoptés par le Conseil de sécurité des Nations Unies pour empêcher le détournement des armes en transit, tout en soulignant les difficultés auxquelles de nombreux États de transit sont confrontés quant aux ressources nécessaires à la mise en œuvre des mesures de contrôle du transit aux postes-frontières.

18. Les États ont également discuté de leurs mesures nationales visant à s'assurer du respect des obligations par les transporteurs et de leurs systèmes permettant de déterminer l'éligibilité des transporteurs et des transitaires à transporter des armes. Les participants ont souligné la nécessité d'impliquer les acteurs et les prestataires du secteur des transports dans les mesures de prévention des détournements.

DEUXIÈME RÉUNION DU WGETI

19. Les sous-groupes de travail du WGETI se sont réunis pour la deuxième fois les 26 et 27 avril 2022. Des représentants des États Parties, des États Signataires, des États observateurs, d'organisations internationales et régionales ainsi que de la société civile et de l'industrie ont assisté à ces réunions proposées dans un format hybride.

Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7

20. Le modérateur a communiqué une liste remaniée des éventuels éléments préliminaires du chapitre 1 (Concepts clés) du Guide volontaire en vue d'appuyer les États Parties dans la mise en œuvre des articles 6 et 7. Cette liste a été établie à partir des contributions reçues des États Parties à l'exercice de modèle de méthodologie mené au cours du dernier cycle et des points de vue échangés au cours des discussions tenues jusqu'à présent lors des réunions du sous-groupe de travail du WGETI sur les articles 6 et 7.

21. Le modérateur a souligné que le but de l'exercice n'était pas d'inventer de nouvelles définitions mais de s'assurer que les définitions convenues en vertu du droit international figurent dans le guide volontaire. Plusieurs participants se sont fait l'écho de la pertinence de mentionner les définitions existantes du droit international dans le guide volontaire. Il a également été souligné que tous les États ne sont pas parties aux accords où figurent les définitions pertinentes. Il convient donc d'en tenir compte lors de la rédaction du guide volontaire.

22. Au cours des discussions ouvertes qui ont suivi, les délégations ont formulé de nouvelles observations et suggestions sur le projet de texte. Le projet de chapitre 1 (Concepts clés) du Guide volontaire visant à aider les États Parties à mettre en œuvre les articles 6 et 7 figure en annexe du présent rapport et doit être considéré par la CEP8 comme un travail en cours.

23. Le modérateur a ensuite poursuivi les discussions sur les obligations stipulées à l'article 6 telles que prévues dans le plan pluriannuel. Les participants ont discuté de leur mise en œuvre respective de l'article 6, et notamment leur interprétation du terme « connaissance » au sens de l'article 6(3) : l'inclusion ou non de la connaissance « réelle » et « constructive », le niveau de connaissance envisagé, et le degré de convergence des points de vue sur ce sujet. Mme Maya BREHM du Comité international de la Croix-Rouge a présenté en détail les interprétations du terme « connaissance » et des termes connexes en droit international. Son exposé sur les différents critères de connaissance envisageables a permis d'encadrer et de résumer les discussions qui ont eu lieu sur ce sujet.

24. Conclusion et étapes suivantes. Conformément au plan de travail pluriannuel du sous-groupe de travail, le modérateur démarrera son travail en dressant une liste des éventuels éléments préliminaires du chapitre 2 (Article 6 — Interdictions) à partir des points de vue échangés lors des discussions du cycle de la CEP8. Le modérateur présentera les éléments préliminaires à la première réunion du sous-groupe de travail dans le cadre du cycle de la CEP9 en 2023, puis il lancera des discussions ciblées sur la relation entre l'article 6 et d'autres articles, et abordera les mesures d'atténuation.

Sous-groupe de travail sur l'article 9

25. Le sous-groupe de travail s'est concentré sur deux sujets : les mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie maritime, et le rôle du secteur privé dans le transit et le transbordement des armes. L'objectif de cette discussion était d'étudier les possibilités et les pratiques communes pour réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie maritime, et de découvrir les expériences des acteurs du secteur concerné en la matière.

26. Le modérateur a commencé par résumer les travaux du sous-groupe de travail jusqu'à présent, et les progrès réalisés lors des séances précédentes.

27. Mme Julia HÖRNIG, Professeur adjointe à l'université Erasmus de Rotterdam, a donné une présentation initiale sur « le transport et le transit des armes par voie maritime » dans le but d'aider les délégations à comprendre les lois et les réglementations internationales et régionales existantes applicables à ce sujet.

28. Le modérateur a orienté les discussions en s'inspirant des questions qu'il avait préparées pour la réunion. Les questions étaient formulées de manière à obtenir des informations sur les approches nationales de surveillance et de contrôle du transport des armes par voie maritime. Les participants ont donné des exemples issus de leur législation et de leur réglementation nationales qui régissent précisément le transit et le transbordement d'armes par voie maritime, notamment les obligations d'autorisation préalable ; les mesures de conformité et de réglementation appliquées aux acteurs privés impliqués dans le transport d'armes ; la formation proposée au personnel douanier sur l'identification des marchandises dangereuses ; la coopération avec les opérateurs du secteur maritime et les difficultés liées au partage des informations entre les parties concernées lorsque plusieurs sous-traitants sont impliqués.

29. Quant au deuxième sujet portant sur le rôle du secteur privé dans le transit et le transbordement d'armes, M. Rick PATTERSON du Groupement professionnel représentant les importateurs et les exportateurs d'armes à feu et de munitions (F.A.I.R. Trade Group) a fait une présentation sur les perspectives du secteur privé en matière de transit et de transbordement d'armes. Une discussion s'est ensuivie sur le fait que la nature imprévisible des voies de transport, du fait des conditions météorologiques ou d'autres événements, peut conduire à une déviation (inévitabile) de la cargaison susceptible d'être interprétée comme un « détournement » au sens du TCA. L'importance de s'assurer que les acteurs de l'industrie et du secteur privé *connaissent* les réglementations en vigueur pour s'y conformer a été soulignée. Le rôle des régulateurs dans la sensibilisation de l'industrie en vue de surmonter ces défis a également été évoqué.

30. Le modérateur a précisé que l'avancement des travaux sur l'examen de l'article 9 dépend presque uniquement des contributions écrites des délégations. Il a ajouté que l'absence de telles contributions complique la compilation d'éventuels éléments de fond à inclure dans un hypothétique guide volontaire sur la mise en œuvre de l'article 9.

31. Conclusion et étapes suivantes. Le modérateur du sous-groupe de travail démarrera son travail sur les éléments préliminaires d'un éventuel guide volontaire sur la mise en œuvre de l'article 9. Les éléments préliminaires découleront des points de vue échangés au cours des discussions menées jusqu'à présent. Le modérateur présentera les éléments préliminaires à la première réunion du sous-groupe de travail dans le cadre du cycle de la CEP9 en 2023, puis il lancera des discussions ciblées sur la relation entre l'article 9 et d'autres articles.

Sous-groupe de travail sur l'article 11

32. La modératrice a abordé la troisième étape de la chaîne de transfert, qui intervient après l'importation ou la livraison. Elle a animé des discussions sur trois sujets : le rôle des États importateurs dans la lutte contre le détournement, la coopération après livraison et le rôle du secteur privé et de la société civile dans l'atténuation du risque de détournement après livraison.

33. Concernant le rôle des États importateurs dans la prévention des détournements, les participants ont discuté de leurs mesures de contrôle nationales, y compris de leurs pratiques en matière de licences d'importation et de l'utilisation de certificats internationaux d'importation et de certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale ; de l'utilisation de bureaux de douane réservés au traitement des importations d'armes ; de l'entreposage des articles militaires nouvellement importés et de considérations plus générales en matière de gestion des stocks ; de la pratique consistant à escorter les armes importées jusqu'à leur destination finale ; des obligations de notification périodique quant aux armes importées de manière permanente.

34. Les participants ont évoqué le rôle de la coopération entre les États exportateurs et importateurs et ont donné des exemples illustrant les pratiques des États en matière d'inspections après livraison. Ils ont discuté de certains des avantages et des défis présentés par les mécanismes de contrôle après expédition, y compris les ressources nécessaires pour effectuer des contrôles après expédition efficaces et les préoccupations et/ou les points sensibles en matière de sécurité nationale. Il s'agit là d'un domaine qui mérite d'être approfondi et de faire l'objet d'un échange d'idées et d'expériences.

35. En ce qui concerne l'implication du secteur privé et de la société civile dans l'atténuation du risque de détournement, il a été noté que l'industrie d'armement, les transitaires, les institutions financières et les compagnies d'assurance ont un rôle à jouer en fournissant aux gouvernements des informations sur les acteurs et les activités suspectes. La société civile peut contribuer au renforcement des capacités des États à mettre en œuvre leurs obligations de maîtrise des armements, au suivi et à l'établissement de rapports sur le détournement d'armes et à la conduite de recherches sur tous les aspects du détournement.

36. Conclusion et étapes suivantes. Le sous-groupe de travail sur l'article 11 est parvenu au terme de son plan de travail pluriannuel qui avait été convenu par les États Parties. Dans ce contexte et comme l'a expliqué le Président du WGETI lors de la réunion préparatoire informelle d'avril 2022, il est proposé que les travaux de ce sous-groupe de travail soient prolongés d'une année supplémentaire afin de se concentrer sur la coopération après livraison, un sujet requérant un examen et une discussion plus approfondis.

RECOMMANDATIONS DU WGETI

37. Sur la base des discussions tenues au cours des réunions du WGETI et des progrès réalisés depuis la CEP7, les recommandations suivantes sont soumises à l'examen de la CEP8 :

- a. Noter que le projet de chapitre 1 (Concepts clés) du Guide volontaire visant à aider les États Parties à mettre en œuvre les articles 6 et 7 a été rédigé et figure en Annexe A.
- b. Prolonger les travaux du sous-groupe de travail sur l'article 11 d'une année supplémentaire (période allant de la CEP8 à la CEP9) pour lui permettre de se concentrer sur le sujet de la coopération après livraison.

ANNEXE A

**ÉLÉMENTS D'UN GUIDE VOLONTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 6 ET 7
DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES**

Projet de chapitre 1 — Concepts fondamentaux

**ÉLÉMENTS D'UN GUIDE VOLONTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 6 ET 7
DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES**

Projet de chapitre 1 - Concepts fondamentaux

Table des matières

Contexte	10
Texte du traité	10
Constatations/Pratiques nationales et approches des concepts fondamentaux	12
« faciliter »	12
« Violation grave du droit international humanitaire » (7.1.b(i)).....	13
« Graves violations du droit international des droits de l'homme » (7.1.b(ii)).....	14
« actes graves de violence fondée sur le sexe ou actes graves de violence contre les femmes et les enfants » (7.4)	16
« Risque prépondérant » (7.3)	19
« Connaissance lors de l'autorisation » (6.3).....	20
Conclusion	20
ANNEXE A. DISPOSITIONS DES CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU STATUT DE ROME QUI DÉFINISSENT/SONT APPLICABLES AUX « VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE »	22

Contexte

1. Le 17 février 2020, le modérateur du sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité sur le commerce des armes (WGETI), l'ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN d'Espagne, a diffusé un *modèle de méthodologie pour l'analyse des concepts fondamentaux des articles 6 et 7 du Traité sur le commerce des armes* à tous les États Parties au TCA, et les a invités à remplir le modèle sur une base volontaire en insérant une explication de leur approche de l'interprétation de chaque concept énuméré dans le modèle.

2. Le but de l'exercice était de donner un aperçu de la manière dont les États Parties abordent la mise en œuvre du Traité et de donner un aperçu des pratiques nationales en ce qui concerne l'interprétation des concepts fondamentaux des articles 6 et 7. Il était espéré que cela pourrait aider les États Parties qui sont en train de mettre en place leurs systèmes de contrôle des exportations conformément à leurs engagements au titre du TCA, à identifier les options pour aborder l'interprétation et l'application de ces concepts dans leur pratique nationale. L'exercice n'avait pas pour but de préconiser ou de créer de nouvelles normes et standards, d'établir un accord sur une interprétation unique des concepts clés, ni de réinterpréter des définitions établies.

3. L'exercice a bénéficié des contributions de vingt (20) États Parties, d'une organisation régionale (l'Union européenne) et de trois organisations non gouvernementales. En outre, des contributions ont également été reçues des États au cours des discussions plénières qui ont eu lieu sur le projet de chapitre. Les contributions reçues au cours de l'exercice sont résumées dans ce chapitre, et les références aux instruments et concepts juridiques faites par les répondants ont été développées pour donner aux lecteurs une image plus complète et une meilleure compréhension de la jurisprudence et des discussions juridiques en cours qui entourent certains de ces concepts fondamentaux. Ces concepts fondamentaux sont examinés plus en détail dans les chapitres pertinents du présent **Guide volontaire**.

Texte du traité

4. Le texte des articles 6 et 7 est inclus ci-dessous pour aider les lecteurs/utilisateurs à placer les concepts fondamentaux dans le contexte dans lequel ils apparaissent dans le Traité. Les concepts fondamentaux qui sont examinés dans ce chapitre sont mis en évidence dans le texte.

ARTICLE 6 – INTERDICTIONS

1. *Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre II de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes.*
2. *Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques.*
3. *Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 s'il a **connaissance, lors de l'autorisation**, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des*

violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie.

ARTICLE 7 - EXPORTATION ET ÉVALUATION DES DEMANDES D'EXPORTATION

1. *Si l'exportation n'est pas interdite par l'article 6, chaque État Partie exportateur, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4, relevant de sa compétence et conformément à son dispositif de contrôle national, évalue, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile, notamment de l'information fournie par l'État importateur en application de l'article 8 (1), si l'exportation de ces armes ou biens :*
 - a. *Contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité ;*
 - b. *Pourrait servir à :*
 - i. *Commettre une **violation grave du droit international humanitaire** ou à **en faciliter la commission** ;*
 - ii. *Commettre une **violation grave du droit international des droits de l'homme** ou à **en faciliter la commission** ;*
 - iii. *Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État exportateur est Partie, ou à **en faciliter la commission** ; ou*
 - iv. *Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est Partie, ou à **en faciliter la commission**.*
2. *L'État Partie exportateur envisage également si des mesures pourraient être adoptées pour atténuer les risques énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1), y compris des mesures de confiance ou des programmes arrêtés conjointement par les États exportateurs et importateurs.*
3. *Si, à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, l'État Partie exportateur estime qu'il existe un **risque prépondérant** de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1, il n'autorise pas l'exportation.*
4. *Lors de son évaluation, l'État Partie exportateur tient compte du risque que des armes classiques visées à l'article 2 (1) ou des biens visés aux articles 3 ou 4 puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des **actes graves de violence contre les femmes et les enfants**, ou à **en faciliter la commission**.*
5. *Chaque État Partie exportateur prend des mesures pour s'assurer que toutes les autorisations d'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 soient détaillées et délivrées préalablement à l'exportation.*
6. *Chaque État Partie exportateur communique les informations appropriées concernant l'autorisation en question à l'État Partie importateur et aux États Parties de transit et de transbordement qui en font la demande, dans le respect de son droit interne, de ses pratiques ou de ses politiques.*

7. Si, après avoir accordé l'autorisation, un État Partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'État importateur.

Constatations/Pratiques nationales et approches des concepts fondamentaux

5. Les contributions reçues au cours de l'exercice sont résumées ci-dessous. On peut noter que, en plus de ce qui est indiqué ci-dessous, à titre de commentaire général, la plupart des États répondants ont indiqué qu'ils appliquent les concepts fondamentaux aux transferts concrets « au cas par cas ».

« faciliter »

6. Le terme « faciliter » est utilisé aux articles 7(1)(b)(i) à (iv) et 7(4) dans le cadre de l'obligation faite aux États Parties d'évaluer si des armes classiques ou des biens « pourraient être utilisés pour commettre » une ou plusieurs des conséquences négatives énumérées ou « en faciliter la commission ».

7. En décrivant ce qu'ils prennent en compte lorsqu'ils évaluent si des armes classiques ou des biens pourraient être utilisés pour « faciliter la commission » de l'une ou plusieurs des conséquences négatives mentionnées à l'Article 7, certains États répondants ont indiqué qu'ils tiennent compte de l'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- si le fait que les armes classiques ou les biens soient plus facilement disponibles permet des violations du droit international des droits de l'homme (DIDH) ou du droit international humanitaire (DIH) ;
- si les armes classiques ou les biens peuvent être utilisés pour commettre des violations du DIDH/DIH ;
- si les armes classiques ou les biens disponibles contribuent de façon significative¹ aux violations du DIDH/DIH ;
- la capacité des armes classiques ou des biens à permettre des violations ou à y contribuer, même si elles ne sont pas directement utilisées pour commettre l'acte en question ;
- si les armes classiques ou les biens disponibles contribuent à des conséquences négatives ;
- si [l'utilisation et la présence d']armes classiques ou de biens facilitent une violation du DIDH/DIH, notamment par l'intimidation et la soumission d'individus par la simple présence d'une arme classique adaptée à cet effet.

¹ L'utilisation de l'expression « contribuent de façon significative » est une référence au commentaire de la Commission du droit international (CDI) sur l'article 16 (Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite) du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État*, dans lequel la CDI indique clairement que pour qu'un État soit tenu internationalement responsable d'avoir aidé et assisté un autre État dans la commission d'un fait internationalement illicite, « Rien n'indique que l'aide ou l'assistance doit avoir été essentielle à la commission du fait internationalement illicite ; il suffit qu'elle y ait *contribué de façon significative*. » (c'est nous qui soulignons) (Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, commentaire, 2001, doc. ONU A/56/10 (Commentaire du CDI), Commentaire de l'article 16, para. 5).

8. Un État a fait référence à l'article 25(3)(c)² du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (l'article sur la responsabilité pénale individuelle) comme source d'orientation sur la manière d'aborder l'interprétation du terme « faciliter ».

« Violation grave du droit international humanitaire » (7.1.b(i))

9. L'expression « violation grave du droit international humanitaire » constitue le premier critère ou la première conséquence négative mentionné(e) à l'article 7(1)(b) que les États Parties doivent prendre en considération et appliquer lorsqu'ils procèdent à une évaluation des risques avant d'autoriser une exportation.

10. En décrivant ce qu'ils prennent en compte lorsqu'ils évaluent si des armes classiques ou des biens pourraient être utilisés pour commettre une « violation grave du droit international humanitaire » ou « en faciliter la commission », la plupart des États répondants ont précisé qu'ils considèrent que les « violations graves du droit humanitaire international » concernent :

- les violations graves telles que spécifiées dans les quatre Conventions de Genève de 1949 (articles 50, 51, 130, 147 des Conventions I, II, III et IV respectivement) ;
- les violations graves visées par le Protocole additionnel I de 1977³ (articles 11 et 85) ;
- les crimes de guerre visés à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
- tous les crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux tant en vertu du droit humanitaire international conventionnel que coutumier.

11. Les dispositions pertinentes des Conventions de Genève, du Protocole additionnel I et du Statut de Rome figurent à l'annexe 1 du présent chapitre.

12. Les États répondants se sont référés aux Conventions de Genève et/ou au Statut de Rome directement ou indirectement, en indiquant que leur application nationale de cette disposition ainsi que leur approche nationale de l'interprétation de leurs « concepts fondamentaux » sont guidées par le [Guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires \[en anglais\]](#) (Guide d'utilisation de l'UE), tel qu'amendé par la décision (PESC) 2019/1560 du Conseil⁴ (voir paragraphe 2.11).

13. Une violation du DIH doit être considérée comme « grave » lorsqu'elle constitue une violation d'une règle protégeant des valeurs importantes et que cette violation implique des conséquences

² L'article 25(3)(c) stipule : une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si... (c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle [la personne] apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ». [Dans le présent document, les références à la Cour pénale internationale se fondent sur les réponses de certains États qui ont indiqué utiliser le Statut de Rome et d'autres documents relatifs à la Cour pénale internationale comme sources d'orientation sur la manière d'aborder certains concepts du TCA. L'inclusion de la référence dans ce document n'a pas pour but d'appliquer les normes de droit pénal concernant la responsabilité pénale *individuelle* à ces dispositions du TCA].

³ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

⁴ Le Guide d'utilisation a été révisé en 2019 notamment pour tenir compte des dispositions du Traité sur le commerce des armes auquel tous les États membres de l'UE sont parties.

graves pour la victime.⁵ Outre les crimes de guerre, un répondant a également indiqué qu'il considérait que, pour la mise en œuvre de l'article 7.1.b(i), les « violations graves du droit international humanitaire » ne nécessitent pas un élément intentionnel spécifique ou une autre *mens rea*, et comprennent des comportements qui ne sont pas eux-mêmes criminalisés, par exemple, lorsqu'un comportement qui n'est pas un crime de guerre revêt un caractère « grave » en raison de sa répétition systématique ou des circonstances. Un autre répondant a indiqué qu'il prend en compte les informations portant sur le respect du droit international humanitaire par l'État importateur ainsi que la nature, l'ampleur et l'effet de toute violation antérieure par cet État.⁶

« Graves violations du droit international des droits de l'homme » (7.1.b(ii))

14. L'expression « violation grave du droit international des droits de l'homme » est utilisée à l'article 7(1)(b)(i) et constitue le deuxième critère ou la première conséquence négative que les États Parties doivent prendre en considération et appliquer lorsqu'ils procèdent à une évaluation des risques avant d'autoriser une exportation.

15. En décrivant comment ils abordent leur interprétation de l'expression « violation grave du droit international des droits de l'homme », les États répondants ont fourni des informations sur les éléments suivants du concept :

Droit international des droits de l'homme

16. Les États répondants ont donné de nombreux exemples des instruments internationaux auxquels ils sont parties et sur lesquels ils s'appuient comme source juridique en matière de droits de l'homme, notamment :

- Pacte relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) ;
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) ;
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949) ;

⁵ ICTY, *Prosecutor v Tadic*, IT-94-1-AR72, Appeals Chamber, Decision on the Defence Motion for Interlocutory Appeal on Jurisdiction, 2 octobre 1995, §94. Sur la base d'une analyse de cette affaire, ainsi que d'autres instruments internationaux et nationaux et de la jurisprudence, le CICR estime que les violations du DIH sont en pratique considérées comme graves « si elles mettent en danger des personnes ou des objets protégés ou si elles portent atteinte à des valeurs importantes » (CICR, étude sur le DIH coutumier, règle 156).

⁶ L'art. 89 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève fait référence aux « situations de violations graves ». Parmi ces situations figurent notamment « un comportement (...) qui revêt un caractère grave en raison de la fréquence des actes individuels commis ou de leur répétition systématique ou en raison des circonstances » ou un caractère généralisé dans la mesure où « une situation particulière, un territoire ou une catégorie entière de personnes ou d'objets est soustraite à l'application des Conventions [de Genève] ou du Protocole. » (*Commentaire sur les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR, 1987, §3592).

- Convention relative au statut des réfugiés (1951) ;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) ;
- Convention internationale pour la prévention et la répression des crimes d'apartheid (1973) ;
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006) ;
- Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)
-

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et d'autres instruments internationaux et régionaux qui n'ont pas été explicitement mentionnés par les États répondants peuvent également être pertinents. En plus de n'être qu'indicative, la liste ne traduit pas une compréhension commune de *tous* les États Parties, mais peut néanmoins être utilisée comme référence par les États Parties lorsqu'ils mettent en œuvre l'article 7 du Traité, s'ils le souhaitent. Il est évident que certains États Parties ne sont pas parties à un ou plusieurs de ces instruments et ne sont donc pas tenus par leurs dispositions.

Gravité

17. Plusieurs États ont noté que toute violation des règles impératives du droit international public (*jus cogens*)⁷ est considérée comme une violation « grave » des droits de l'homme internationalement reconnus, tout en notant que pour les droits de l'homme qui n'appartiennent pas à ce cercle étroit de normes impératives du droit international, le seuil à partir duquel une violation est considérée comme « grave » est probablement plus élevé. Seuls quelques États ont donné des exemples de droits de l'homme qu'ils considèrent comme relevant du *jus cogens* :

- Interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸ ;
- Interdiction de l'esclavage⁹ ;
- Disparitions forcées ;
- Exécutions sommaires ou arbitraires ;

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres violations peuvent aussi être pertinentes.

⁷ La Commission du droit international a défini une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) comme une « norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une norme ultérieure du droit international général ayant le même caractère ». ([Rapport de la Commission du droit international](#), (A/74/10), chapitre V, paragraphe 56, conclusion 2).

⁸ (Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), art. 7 ; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), art. 3, Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH), art. 5. Ici et tout au long du document, cette liste n'est pas exhaustive et d'autres instruments internationaux et régionaux peuvent également être pertinents. En plus de n'être qu'indicative, la liste ne traduit pas une compréhension commune de tous les États Parties, mais peut néanmoins être utilisée comme référence par les États Parties lorsqu'ils mettent en œuvre l'article 7 du Traité, s'ils le souhaitent.)

⁹ (PIDCP, art. 8 ; CEDH, 64, art. 4 ; CADH, art. 6.)

18. D'autres ont noté que les violations peuvent être des violations « graves » en fonction de leur nature et de leurs effets, par exemple :

- Les violations du droit à la vie¹⁰, y compris les meurtres et les massacres, et les exécutions extrajudiciaires et sommaires.
- Les arrestations et détentions arbitraires¹¹ ;
- Le recours excessif à la force par les forces de l'ordre ;
- Le viol et les autres violences sexuelles.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres violations peuvent aussi être pertinentes.

19. Plusieurs États répondants ont indiqué qu'ils abordent le concept de « violation grave du droit international des droits de l'homme » conformément au *Guide d'utilisation de l'UE* (voir paragraphe 2.6).

« actes graves de violence fondée sur le sexe ou actes graves de violence contre les femmes et les enfants » (7.4)

20. L'expression « actes graves de violence fondée sur le sexe ou actes graves de violence contre les femmes et les enfants » est utilisée à l'article 7(4) et constitue un autre risque que les États Parties doivent prendre en considération lorsqu'ils procèdent à une évaluation des risques avant d'autoriser une exportation.

21. En décrivant comment ils abordent leur interprétation de l'expression « actes graves de violence fondée sur le sexe ou actes graves de violence contre les femmes et les enfants », les États répondants ont fourni des informations sur les éléments suivants du concept :

Gravité

22. Certains États répondants ont noté qu'il existe un chevauchement entre les articles 7(1)(b)(i) et (ii) et l'article 7(4), de sorte que les actes graves de violence fondée sur le sexe et de violence contre les femmes et les enfants seront souvent couverts par l'article 7 paragraphes (1)(b)(i) et (ii). Dans ce type de cas, le seuil de « gravité » sera le même. Certains États ont fait référence au *Guide d'utilisation de l'UE* sur ce point (voir paragraphe 2.12).

23. D'autres ont indiqué que la qualification d'actes spécifiques comme « graves » devrait être déterminée à la fois qualitativement et quantitativement par la gravité de la violation (son caractère) et la manière dont elle a été commise (l'étendue du préjudice causé aux victimes, qui ne doit pas nécessairement être systématique ou généralisée).

Violence fondée sur le sexe

24. De nombreux États répondants ont indiqué qu'ils interprétaient la « violence fondée sur le sexe » comme une violence dirigée contre une personne en raison de son genre¹² ou de son sexe, y

¹⁰ (PIDCP, art. 6.)

¹¹ (PIDCP, art. 9 ; CEDH, 64, art. 5 ; CADH, art. 7.)

¹² Certains ont élargi cette définition à « l'identité de genre, l'expression du genre ou le genre perçu ».

compris les actes pouvant infliger des dommages ou des souffrances physiques, mentales ou sexuelles, les menaces de tels actes, la coercition et les privations de liberté. Cette définition est/semble être dérivée de l'interprétation donnée par le Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). La [recommandation générale 19](#) du Comité CEDEF de 1992 a interprété le terme « discrimination » de l'article 1 de la Convention comme incluant la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire « la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté. »

25. Un État Partie a répondu qu'il tenait compte de la position du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale dans son [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#), qui définit les « crimes à caractère sexiste » comme ceux « commis contre des personnes, de sexe masculin ou féminin, en raison de leur appartenance sexuelle et/ou du rôle d'ordre social qui leur est dévolu à ce titre »¹³.¹⁴ Il a également fait référence au document de travail du CICR, [International Humanitarian Law and Gender Based Violence in the Context of the Arms Trade Treaty \(Le droit humanitaire international et la violence basée sur le genre dans le contexte du Traité sur le commerce des armes\)](#), de 2019, qui note que « la VBG n'est pas nécessairement de nature sexuelle ; elle va au-delà de (mais inclut) la violence sexuelle » et que les homicides illégaux, qui constituent des violations graves du droit international, peuvent également constituer des VBG dans certaines circonstances. Par exemple, « dans certains conflits armés, les hommes en âge de combattre sont victimes d'exécutions massives visant à les empêcher de participer aux hostilités ».

Violence contre les femmes

26. Outre la CEDEF, certains États ont fait référence à des instruments internationaux et/ou régionaux spécifiques qu'ils perçoivent comme pertinents pour l'interprétation de l'expression « actes graves de violence contre les femmes », notamment :

- La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁵
- La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention Belém do Pará)¹⁶
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, plus connue sous le nom de Convention d'Istanbul.
- La Déclaration et le Programme d'action de Pékin de 1995.

¹³ Pas nécessairement des *violences* sexuelles, mais également des agressions non sexuelles.

¹⁴ Le terme « genre », conformément à l'article 7(3) du Statut de Rome (« Statut ») de la CPI, désigne les hommes et les femmes, dans le contexte de la société. Cette définition reconnaît la construction sociale du genre, ainsi que les rôles, comportements, activités et attributs qui l'accompagnent et qui sont assignés aux femmes et aux hommes, ainsi qu'aux filles et aux garçons » (Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, juin 2014, p. 3). Voir aussi : Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, avec commentaires, Commission du droit international, A/74/10, 2019, Commentaire à l'article 2, paragraphes 41-42, pages 45-46.

¹⁵ Proclamée par la résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993.

¹⁶ L'article 1 de la Convention stipule : « Aux effets de la présente Convention, on entend par violence contre la femme tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée. »

En ce qui concerne les actes graves de violence sexiste ou les actes graves de violence contre les femmes et les enfants, cette liste n'est pas exhaustive et d'autres instruments peuvent aussi être pertinents.

27. La définition de la « violence à l'égard des femmes » inscrite dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes figure dans l'encadré 1 ci-dessous.

Encadré 1. « Violence contre les femmes » (*Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*)

Article premier

Aux fins de la présente Déclaration, les termes « violence à l'égard des femmes » désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Article 2

La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

- a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation ;
- b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;
- c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

Violence contre les enfants

28. Certains États ont fait référence à des instruments internationaux et/ou régionaux spécifiques qu'ils perçoivent comme pertinents pour l'interprétation de l'expression « actes graves de violence contre les enfants », notamment :

- La Convention relative aux droits de l'enfant¹⁷
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

¹⁷ L'article 19(1) de la Convention stipule : « Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »

29. La définition de la « violence » dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant fournie par le Comité des droits de l'enfant figure dans l'Encadré 2.

Encadré 2. « Violence contre les enfants » (Comité des droits de l'enfant)

Définition du terme « violence » Aux fins de la présente Observation générale, le terme « violence » est entendu comme « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle », comme énoncé au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention. Le terme « violence » est choisi ici pour désigner toutes les formes d'atteinte aux enfants telles qu'énumérées au paragraphe 1 de l'article 19, conformément à la terminologie utilisée dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (2006), même si les autres termes employés pour décrire les types de préjudices (atteintes, sévices, négligence, maltraitance et exploitation) ont le même poids. En langage courant, le terme « violence » est souvent entendu comme désignant uniquement une atteinte physique et/ou intentionnelle. Cependant, le Comité tient à souligner tout particulièrement que le choix du terme « violence » dans la présente Observation générale ne doit être en aucune manière interprété comme minimisant les effets des préjudices non physiques et/ou non intentionnels (comme, par exemple, la négligence et la maltraitance psychologique) et la nécessité de les combattre.

([Observation générale n° 13 \(2011\)](#), *paragraphe I.4*)

« Risque prépondérant » (7.3)

30. L'expression « risque prépondérant » est utilisée à l'article 7(3) et indique le seuil que les États Parties doivent appliquer lorsqu'ils évaluent le potentiel de l'une des conséquences négatives énumérées à l'article 7(1)(b). Un État Partie ne doit pas autoriser une exportation s'il détermine, après avoir examiné les mesures d'atténuation disponibles, qu'il existe un « risque prépondérant ».

31. En décrivant comment ils interprètent ou appliquent l'expression « risque prépondérant » dans leurs systèmes de contrôle nationaux, les États répondeurs ont indiqué qu'ils l'interprètent comme signifiant un ou plusieurs des éléments suivants :

- « risque significatif »
- « risque manifeste »
- risque potentiel « élevé »
- Il est « très probable » ou « plus probable qu'improbable » qu'une conséquence négative telle que définie à l'article 7(1) se produise, même après avoir pris en compte l'effet attendu d'éventuelles mesures d'atténuation.

32. Certains États répondeurs ont lié leur interprétation du « risque prépondérant » à l'obligation d'atténuer tout risque identifié figurant dans l'Article 7(2), indiquant qu'il s'agit d'un risque identifié qui ne peut être atténué suffisamment ou ne peut pas l'être du tout.

33. Les États répondeurs qui ont fait référence à l'expression « risque manifeste » étaient généralement des États de l'UE qui ont indiqué qu'ils interprétaient le « risque prépondérant » comme étant largement conforme à la signification du seuil de « risque manifeste » élaboré dans le *Guide d'utilisation* de l'UE.

« Connaissance lors de l'autorisation » (6.3)

34. L'expression « connaissance lors de l'autorisation » est utilisée à l'article 6(3), et désigne le moment à partir duquel un État partie n'autorise pas un transfert d'armes ou de biens.

35. La plupart des États répondants ont indiqué qu'ils interprètent la « connaissance » comme des données factuelles ou des informations (suffisamment) fiables dont l'État dispose au moment où il autorise le transfert d'armes. Certains ont indiqué que cela englobe les informations dont l'État a connaissance ou aurait dû (normalement) avoir connaissance (« et établit donc une obligation de rechercher activement des informations »). D'autres ont indiqué que cela inclut :

- les informations « qui peuvent être raisonnablement obtenues » ;
- les informations qui sont « publiques » ;
- les « faits dont il dispose » au moment de l'autorisation ;
- les « informations en sa possession ou auxquelles il peut raisonnablement avoir accès » ;
- les faits ou informations « qui sont ou deviennent disponibles au moment de l'évaluation de la demande d'autorisation » ;
- les informations qui sont « normalement censées être connues des États importateurs ».

Cette liste n'est pas exhaustive et, en outre, certaines informations mentionnées dans certains des points ci-dessus peuvent ne pas être suffisantes à elles seules.

36. Certains ont également abordé la question des sources de ces informations, notant qu'elles comprennent des informations provenant de « sources nationales et étrangères » ou de « sources internes ou externes ». D'autres ont indiqué que cela implique d'évaluer le comportement actuel et passé du destinataire.

Conclusion

37. Ce chapitre est basé sur les informations reçues des États Parties qui ont volontairement répondu au *Modèle de méthodologie pour l'analyse des concepts fondamentaux des articles 6 et 7 du Traité sur le commerce des armes* diffusé par le modérateur du sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 du Groupe de travail sur la mise en œuvre effective du Traité sur le commerce des armes (WGETI), l'ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN d'Espagne, en février 2020.

38. L'exercice a permis de procéder à un échange de pratiques nationales et à un partage d'informations sur les approches de certains des concepts fondamentaux des articles 6 et 7. Les résultats sont destinés à illustrer les options possibles pour aborder l'interprétation de ces concepts, en particulier pour les États Parties qui sont encore en train de développer leurs systèmes et processus de contrôle des exportations.

39. Si l'exercice a permis d'identifier de nombreuses synergies entre les approches des États à l'égard de ces concepts, il n'a pas débouché sur des recommandations (et ce n'était pas son intention) ni abouti à une conclusion finale. En effet, les résultats de ce chapitre pourront être réexaminés à mesure que d'autres sujets seront abordés lors des futures réunions du Sous-groupe de travail du WGETI sur les articles 6 et 7 et, en ce sens, il doit être considéré comme un exercice sans limite de

durée/permanent qui sera développé à mesure que d'autres États partageront leurs pratiques et expériences nationales.

ANNEXE A. DISPOSITIONS DES CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU STATUT DE ROME QUI DÉFINISSENT/SONT APPLICABLES AUX « VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE »

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne. Genève, 12 août 1949

ARTICLE 50

Les infractions graves (...) sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer. Genève, 12 août 1949

ARTICLE 51

Les infractions graves (...) sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. Genève, 12 août 1949

ARTICLE 130

Les infractions graves (...) sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention.

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Genève, 12 août 1949

ARTICLE 147

Les infractions graves (...) sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer

intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977

Article 11 -- Protection de la personne

1. La santé et l'intégrité physiques ou mentales des personnes au pouvoir de la Partie adverse ou internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté en raison d'une situation visée à l'article premier ne doivent être compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiés. En conséquence, il est interdit de soumettre les personnes visées au présent article à un acte médical qui ne serait pas motivé par leur état de santé et qui ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues que la Partie responsable de l'acte appliquerait dans des circonstances médicales analogues à ses propres ressortissants jouissant de leur liberté.

2. Il est en particulier interdit de pratiquer sur ces personnes, même avec leur consentement :

(a) des mutilations physiques ;

(b) des expériences médicales ou scientifiques ;

(c) des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations, sauf si ces actes sont justifiés dans les conditions prévues au paragraphe 1.

3. Il ne peut être dérogé à l'interdiction visée au paragraphe 2 (c) que lorsqu'il s'agit de dons de sang en vue de transfusion ou de peau destinée à des greffes, à la condition que ces dons soient volontaires et ne résultent pas de mesures de coercition ou de persuasion et qu'ils soient destinés à des fins thérapeutiques dans des conditions compatibles avec les normes médicales généralement reconnues et avec les contrôles effectués dans l'intérêt tant du donneur que du receveur.

4. Tout acte ou omission volontaire qui met gravement en danger la santé ou l'intégrité physiques ou mentales de toute personne au pouvoir d'une Partie autre que celle dont elle dépend et qui, soit contrevient à l'une des interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2, soit ne respecte pas les conditions prescrites au paragraphe 3, constitue une infraction grave au présent Protocole.

5. Les personnes définies au paragraphe 1 ont le droit de refuser toute intervention chirurgicale. En cas de refus, le personnel sanitaire doit s'efforcer d'obtenir une déclaration écrite à cet effet, signée ou reconnue par le patient.

6. Toute Partie au conflit doit tenir un dossier médical pour tout don de sang en vue de transfusion ou de peau destinée à des greffes par les personnes visées au paragraphe 1, si ce don est effectué sous la responsabilité de cette Partie. En outre, toute Partie au conflit doit s'efforcer de tenir un dossier de tous les actes médicaux entrepris à l'égard des personnes internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté en raison d'une situation visée à l'article premier. Ces dossiers doivent en tout temps être à la disposition de la Puissance protectrice aux fins d'inspection.

Article 85 -- Répression des infractions au présent Protocole

1. Les dispositions des Conventions relatives à la répression des infractions et des infractions graves, complétées par la présente Section, s'appliquent à la répression des infractions et des infractions graves au présent Protocole.

2. Les actes qualifiés d'infractions graves dans les Conventions constituent des infractions graves au présent Protocole s'ils sont commis contre des personnes au pouvoir d'une Partie adverse protégées par les articles 44, 45 et 73 du présent Protocole, ou contre des blessés, des malades ou des naufragés de la Partie adverse protégés par le présent Protocole, ou contre le personnel sanitaire ou religieux, des unités sanitaires ou des moyens de transport sanitaire qui sont sous le contrôle de la Partie adverse et protégés par le présent Protocole.

3. Outre les infractions graves définies à l'article 11, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole :

(a) soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ;

(b) lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 (a) (ii) ;

(c) lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 (a) (iii) ;

(d) soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées ;

(e) soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat ;

(f) utiliser perfidement, en violation de l'article 37, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus par les Conventions ou par le présent Protocole.

4. Outre les infractions graves définies aux paragraphes précédents et dans les Conventions, les actes suivants sont considérés comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole :

(a) le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la IV^e Convention ;

(b) tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;

(c) les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle ;

(d) le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le

cadre d'une organisation internationale compétente, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la Partie adverse de l'article 53, alinéa (b), et que les monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires ;

(e) le fait de priver une personne protégée par les Conventions ou visée au paragraphe 2 du présent article de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement.

5. Sous réserve de l'application des Conventions et du présent Protocole, les infractions graves à ces instruments sont considérées comme des crimes de guerre.

STATUT DE ROME

[Article 8](#)

Crimes de guerre

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

(a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

(i) L'homicide intentionnel ;

(ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;

(iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;

(iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;

(v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;

(vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;

(vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;

(viii) La prise d'otages.

(b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

(i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ;

(ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;

(iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de

la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

(iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;

(v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;

(vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

(vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;

(viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;

(ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;

(x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

(xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

(xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

(xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

(xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;

(xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;

(xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

(xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

(xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

(xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;

(xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;

(xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

(xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa (f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;

(xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;

(xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;

(xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;

(xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;

(c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

(i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

(ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

(iii) Les prises d'otages ;

(iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;

(d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;

(e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

- (i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
- (ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;
- (iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
- (iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;
- (v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- (vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa (f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;
- (vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;
- (viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;
- (ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;
- (x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- (x) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
- (xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;
- (xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- (xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- (xv) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles.
